

AVIS PUBLIC

CONVOCACTION AU REGISTRE - RÈGLEMENT 1575

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR COMPOSÉ DES ZONES R1-36 ET R3-60 :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance tenue le 7 avril 2016, le conseil de la Ville de Deux-Montagnes a adopté le règlement suivant :

- **Règlement n° 1575** intitulé *Règlement modifiant le Règlement de zonage (n° 1369) aux fins de créer la zone R4-71 et de prévoir les normes d'aménagement.*

Ce règlement a notamment pour objet :

- De créer la zone R4-71 à même une partie des zones R1-36 et R3-60 ;
 - De diviser la zone R4-71 en 2 secteurs de zone ;
 - De prévoir les normes d'implantation, notamment de prévoir une hauteur maximale de 3 étages pour le secteur 1 et de 2 étages pour le secteur 2 ;
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné (zones R1-36 et R3-60) peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresses et qualités et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin pour le règlement n° 1575.

(les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une des cartes d'identité suivantes : « carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport »)

3. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h le **jeudi 28 avril 2016** au bureau du greffe de la municipalité situé au 803, chemin d'Oka, Deux-Montagnes.
4. Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 63. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ (ZONES R1-36 ET R3-60)

5. Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 7 avril 2016 :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité; et
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
6. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 7 avril 2016 :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou une résolution demandant cette inscription.
7. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 7 avril 2016:
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

8. Dans le cas d'une personne morale, il faut:

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 avril 2016 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

9. DESCRIPTION DU SECTEUR CONCERNÉ

Le périmètre du secteur concerné est composé des zones R1-36 et R3-60. Le périmètre du secteur concerné est schématiquement décrit comme suit :

- 9^e avenue, du Lac des Deux-Montagnes jusqu'à l'intersection avec la 10^e avenue ;
- 10^e avenue, du boul. du Lac jusqu'à l'intersection avec la 12^e avenue ;
- 11^e avenue, du boul. du Lac jusqu'à l'intersection avec la 10^e avenue ;
- 12^e avenue, du boul. du Lac jusqu'au chemin d'Oka, approximativement ;
- 13^e avenue, du boul. du Lac jusqu'au chemin d'Oka, approximativement ;
- 14^e avenue, de la limite nord du Parc Central jusqu'au chemin d'Oka, approximativement ;
- Boul. du Lac, de la limite est du Parc Central jusqu'à la 9^e avenue.



Secteur concerné en grisé

Donné à Deux-Montagnes, ce 20 avril 2016.

Jacques Robichaud, avocat, o.m.a.
Greffier et Directeur des services juridiques